
**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT
FONCIER DES COMMUNES DE BROMONT-LAMOTHE,
CHAPDES-BEAUFORT, CISTERNES-LA-FORET, LA
GOUTELLE, MIREMONT, MONTFERMY, PONTGIBAUD,
SAINT-JACQUES-D'AMBUR ET SAINT-PIERRE-LE-
CHASTEL**

PROCES-VERBAL
de la séance du Jeudi 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi dix-neuf octobre à dix heures, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Cisternes-la-Forêt, La Goutelle, Miremont, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques-d'Ambur et Saint-Pierre-le-Chastel constituée par arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 03 février 2023, s'est réunie, à la salle de Pontgibaud, sous la présidence de Monsieur Annick DE OLIVEIRA, Commissaire-Enquêteur, désigné par le Tribunal de Grande Instance.

Après avoir été régulièrement convoqués,

Etaient présents avec voix délibératives :

- M. Annick DE OLIVEIRA, Président de la commission,
- M. Nicolas BARLOT, représentant l'ONF,
- M. Olivier RICHARD, personne qualifiée pour la protection de la nature,
- M. Nicolas PORTAS, représentant les Services du Département,
- M. Antoine GOURDY, représentant les Services du Département,
- M. Cyril COMPTE, représentant les Services du Département,

✓ Commune de Bromont-Lamothe :

- M. Jean-Jacques LABONNE, représentant le Maire de Bromont-Lamothe,
- M. Daniel VAZEILLE, représentant les propriétaires fonciers,
- M. Camille ALLAIX, représentant les propriétaires fonciers,
- M. Gérard MIOCHE, représentant les propriétaires fonciers,
- M. Gérard GUILLOT, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
- M. Lionel TOURNAIRE, représentant les exploitants,
- M. Frédéric COURTADON, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de Chapdes-Beaufort :

- M. Laurent MOUTARDE, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
- M. Jean-Paul CERCY, représentant les exploitants,
- M. Pierre TIXIER, représentant les exploitants,
- M^{me} Elisabeth LEYRIT, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de Cisternes-la-Forêt :

- M. Cédric PEROL, représentant les propriétaires fonciers,
- M. André COMBRE, représentant les propriétaires forestiers - Conseil municipal,
- M. Richard POUX, représentant les exploitants,
- M. Stéphane FAURE, représentant les exploitants,

M. Jean-Louis AMADON, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de La Goutelle :

M. Frédéric SABY, Maire,

M. Alain LONGCHAMBON, représentant les propriétaires fonciers,

M^{me} Odile CHOMETTE, représentant les propriétaires forestiers - Conseil municipal,

M. Bernard THOMAS, représentant les propriétaires forestiers - Conseil municipal,

M. Gérard TAVERON, représentant les propriétaires forestiers - CRPF,

✓ Commune de Miremont :

M^{me} Jacqueline AUGEREAU, représentant les propriétaires fonciers,

M^{me} Anne-Marie POURTIER, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

M. Hubert MOLLE, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

✓ Commune de Montfermy :

M. Claude ROBERT, représentant les propriétaires fonciers,

M. Daniel CONDAT, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

M. Daniel FERRY, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

M. Sébastien RASTOIX, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune de Pontgibaud :

M. Jean RABATEL, représentant les propriétaires fonciers,

M^{me} Anne-Michèle DONNET, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

✓ Commune de Saint-Jacques-d'Ambur :

M. Jean-François PERRIER, représentant les exploitants,

M^{me} Sylvie RECUSSE, représentant les exploitants,

M. Robert GARDON, représentant les exploitants,

✓ Commune du Saint-Pierre-le-Chastel :

M. Gérard MIOCHE, représentant les propriétaires fonciers,

M^{me} Nicole CHEVALIER, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

M. Jacques ROUDAIRE, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,

M. Jean-Paul GOY, représentant les exploitants,

Assistaient également à la séance, à titre consultatif :

M^{me} Amandine RECHOU, du Cabinet Bisio & Associés, chargée de la procédure de réglementation des boisements,

M^{me} Claire BATTISTELLA, du Cabinet Bisio & Associés, chargée de la procédure de réglementation des boisements,

Étaient absents excusés :

M. Cédric ROUGHEOL, Conseiller départemental,

M^{me} Audrey MANUBY, Conseillère départementale,

M^{me} Cathelyne POUGHEON-PASSELAIGUE, représentant la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans,

M. Luc DENIS, représentant les services fiscaux,

M. Dominique LANAUD, représentant l'INAO,

M. David BOBIER, représentant les propriétaires fonciers – Miremont,
M^{me} Mireille MARCHEIX, représentant les propriétaires forestiers – Miremont,
M. Jean-Jacques LASSALAS, Maire de Pontgibaud,
M^{me} Victoria PENEL, représentant les Services du Département,

M. Nicolas PORTAS, Directeur Agriculture, Sylviculture et Alimentation du Département, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 10h. Il donne la parole à Nicolas PORTAS qui expose l'ordre du jour de cette séance :

1. Présentation de la procédure de réglementation des boisements ;
2. Présentation du bureau d'étude chargé de la mise en œuvre de la réglementation des boisements ;
3. Questions diverses.

1. Présentation de la procédure de réglementation des boisements

Le Conseil départemental est compétent pour réaliser la mise en œuvre d'une réglementation des boisements depuis la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005. Pour cela, une délibération cadre a été prise en 2006 puis révisée le 13 décembre 2022, définissant les objectifs de la réglementation des boisements, à savoir :

- ✓ Maintien des terres pour l'agriculture,
- ✓ Préservation des paysages,
- ✓ Protection des milieux naturels,
- ✓ Protection de la ressource en eau,
- ✓ Préservation des risques naturels.

La procédure de mise en œuvre de la réglementation des boisements sera conduite sur 9 communes dont 7 disposent d'une réglementation des boisements (La Goutelle : 1981 – Saint-Jacques d'Ambur : 1985 - Miremont : 1998 – Cisternes-la-Forêt : 2005 – Bromont-Lamothé et Chapdes-Beaufort : 2006 – Saint-Pierre-le-Chastel : 2012) alors que 2 (Pontgibaud et Montfermy) ne disposent pas d'une réglementation des boisements.

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer :

- La plantation d'un terrain non boisé ;
- La replantation d'un massif forestier de moins de 4 hectares.

Elle ne permet pas :

- D'obliger un propriétaire à couper un boisement ;
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 hectares.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les productions d'arbres de Noël ;
- Les parcs et jardins ;
- Les vergers ;
- Les haies et alignements d'arbres feuillus.

Le projet de réglementation des boisements comprend les périmètres suivants :

✓ **Un périmètre à boisement libre** : Ce périmètre englobe toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par le Code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

• Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture : Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges. Il permet aussi au propriétaire ou à l'exploitant de bénéficier d'aides pour la remise en culture.

✓ **Un périmètre à boisement réglementé** : Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

Dans ce périmètre les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés ;
- La distance de recul de toute plantation est comprise entre 3 et 6 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus) ;
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux ;
- La distance de recul de toute plantation est comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages ;
- Certaines parcelles situées dans ce périmètre pourront également voir leur boisement autorisé avec certaines essences seulement, en empêchant l'installation d'espèces invasives.

• Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase : Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé, lorsqu'une coupe rase est effectuée.

✓ **Un périmètre à boisement interdit** : Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée de 30 ans, le périmètre à boisement interdit devient réglementé.

• Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase : Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont interdits dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre interdit, lorsqu'une coupe rase est effectuée.

Il est rappelé les dispositions de la réglementation en cas de non-respect de la réglementation avec des sanctions prévues au Code rural :

- Destruction aux frais du propriétaire les boisements irréguliers,

- Non entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit : en cas d'enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines, obligation de débroussailler par le propriétaire.

Les propositions de réglementation seront faites par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Elle se compose de la manière suivante :

- ✓ Le président, Commissaire Enquêteur, désigné par le TGI ;
- ✓ Le maire de chaque commune ou son représentant ;
- ✓ Trois exploitants par commune, désignés par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme ;
- ✓ Trois propriétaires de biens fonciers par commune élus par les Conseils municipaux ;
- ✓ Quatre propriétaires forestiers par commune désignés par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme sur proposition du CRPF ;
- ✓ Quatre propriétaires forestiers par commune désignés par les Conseils municipaux ;
- ✓ Quatre personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages ;
- ✓ Deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme ;
- ✓ Deux représentants du Président du Conseil départemental ;
- ✓ Quatre fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental ;
- ✓ Un délégué du directeur des services fiscaux ;
- ✓ Un représentant du Parc Naturel Régional ;
- ✓ Un représentant de l'ONF ;
- ✓ Un représentant de l'INAO.

La commission devra examiner le projet de réglementation établi par les sous-commissions communales. Elle demandera ensuite au Conseil départemental d'organiser une enquête publique sur le projet d'une durée d'un mois.

Suite à un appel à la concurrence en date du 03 septembre 2021 et conformément aux dispositions du code des marchés publics, le Cabinet Bisio & Associés a été retenu par le Conseil départemental qui financera l'opération en intégralité.

2. Présentation du bureau d'étude chargé de la mise en œuvre de la réglementation des boisements

M^{me} Amandine RECHOU, présente le Cabinet Bisio & Associés puis la méthodologie employée afin d'accompagner les communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Cisternes-la-Forêt, La Goutelle, Miremont, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques-d'Ambur et Saint-Pierre-le-Chastel dans l'élaboration d'un nouveau projet de réglementation des boisements. Elle détaille le déroulement de la procédure, à savoir :

- ✓ Etat des lieux pour établir le diagnostic du territoire, les enjeux et la carte d'occupation des sols à partir de la photo aérienne et d'un repérage sur le terrain ;
- ✓ Projet de zonage :
 - Elaboration en sous-commission communale (Ces groupes de travail peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membre de la CIAF),
 - Evaluation environnementale soumise à l'Autorité Environnementale,
 - Validation du projet de zonage lors d'une 2^{nde} commission intercommunale d'aménagement foncier ;

- ✓ Enquête publique ;
- ✓ Réunion éventuelle de la commission intercommunale d'aménagement foncier pour examiner les éventuelles observations formulées lors de l'enquête ;
- ✓ Etablissement des documents définitifs après avis des conseils municipaux, du Conseil communautaire, de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et du Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF). La réglementation des boisements sera alors approuvée et rendue opposable par une délibération du Conseil départemental.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est présenté aux membres de la commission. Les premières réunions de sous-commissions se dérouleront après finalisation du diagnostic d'occupation du sol. Elles pourraient se dérouler à partir du début de l'année 2024. La clôture de l'opération est envisagée pour le premier semestre 2025.

M^{me} RECHOU précise que le travail de cartographie de l'occupation du sol est en cours de réalisation et présente les documents déjà établis.

3. Questions diverses

Suite à une question, M. PORTAS rappelle qu'une parcelle boisée comprise dans un massif forestier de plus 4 hectares est obligatoirement classée en périmètre Libre ou Libre à reconquérir. La réglementation des boisements ne peut pas contraindre le propriétaire lors d'un projet de reboisement de cette parcelle.

M^{me} Anne-Michèle DONNET, s'interroge sur l'impact de la réglementation des boisements sur les documents d'urbanisme. M. PORTAS rappelle que cette réglementation sera annexée aux documents d'urbanisme. La réglementation sera en cohérence avec ces documents notamment en ce qui concerne les Espaces Boisés Classés (EBC).

Suite à une question, M. PORTAS précise que la réglementation des boisements ne permet pas la mise en place de bande coupe-feu au sein des massifs forestiers. Il signale, par ailleurs, qu'un schéma de desserte forestière est cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes de Chavanon Combrailles et volcans.

M. CONDAT évoque la problématique du seuil de 4 ha pour les massifs boisés. M. PORTAS précise que l'augmentation de ce seuil, passe par une modification législative qui rend difficile ce changement. M. PORTAS rappelle que les autorisations de défrichement sont gérés par la Direction Départementale des Territoires.

Il est précisé que les groupes de travail à l'échelle communale sont ouverts à tous les membres de la commission ainsi qu'à des personnes extérieures à la CIAF.

Suite à une question sur la prise en compte des zones Natura 2000 dans l'élaboration du projet de zonage, M. PORTAS indique que l'ensemble des enjeux environnementaux sont pris en compte et rappelle que le projet fera l'objet d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales avec avis de l'autorité environnementale.

Nicolas PORTAS précise qu'un arrêté de mesures conservatoires est en vigueur durant la procédure de mise en œuvre de la réglementation des boisements. Ainsi, les plantations, replantations et semis d'essences forestières sont interdits sur les parcelles agricoles ou en nature de landes et dans les massifs forestiers de moins de quatre hectares sur tout le territoire des 9 communes.

Monsieur le Président remercie tous les intervenants et les membres pour leur participation et la qualité de leurs interventions.

Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier – Secteur Pontgibaud
Procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président, lève la séance à 11h45.

Le Président,



Annick DE OLIVEIRA

Le Secrétaire,



Nicolas PORTAS